

ZODIAC AEROSPACE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 11.486 204,40 €
Siège social : 61, rue Pierre Curie, 78370 Plaisir
729 800 821 RCS Versailles

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU MERCREDI 8 JANVIER 2014 A 16 HEURES Pavillon Gabriel – 5, Avenue Gabriel – 75008 PARIS,

PROJET DE RESOLUTIONS

RESOLUTIONS ORDINAIRES

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de la société Zodiac Aerospace relatifs à l'exercice clos le 31 août 2013

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de la société Zodiac Aerospace (la "**Société**") relatifs à l'exercice clos le 31 août 2013, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance, du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2013, du rapport du Président du Conseil de Surveillance relatif aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi qu'aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société et du rapport des Commissaires aux comptes sur ce rapport, approuve les comptes sociaux de cet exercice social tels qu'ils ont été présentés et qui laissent apparaître un résultat net de 33 810 468,61 € L'Assemblée Générale approuve de ce fait toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans les rapports susvisés.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées par les dispositions de l'article 39-4 dudit Code s'élève à 145.713 € au titre de l'exercice écoulé, et que l'impôt supporté à raison de ces dépenses et charges s'élève à 52 602,75 €

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés du Groupe Zodiac Aerospace relatifs à l'exercice clos le 31 août 2013

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 août 2013, après avoir entendu la lecture du rapport sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport du Directoire, du rapport du Président du Conseil de Surveillance relatif aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi qu'aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques, du rapport des Commissaires aux comptes sur ce rapport, des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 août 2013, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés de cet exercice et qui laissent apparaître un résultat net part du groupe de 370 914 000 €

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans les rapports susvisés.

Troisième résolution

Affectation du résultat – Fixation du montant du dividende à 1,60 € par action

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, et après avoir constaté que le bilan de l'exercice clos le 31 août 2013 fait apparaître un résultat bénéficiaire de 33 810 468,61 € décide, sur proposition du Directoire, d'affecter ce bénéfice comme suit :

Résultat bénéficiaire de l'exercice	33 810 468,61 €
Dotations à la réserve légale	(6 111,88 €)
Report à nouveau antérieur	473 358 395,16 €
Bénéfice distribuable	507 162 751,89 €
Distribution d'un dividende de 1,60 €(*) pour chacune des 57 431 022 actions	(91 889 635,20 €(**))
Affectation du solde au compte report à nouveau	415 273 116,69 €

(*) *En cas d'adoption de la 16^e résolution soumise au vote de la présente Assemblée Générale et de mise en œuvre effective de la division du pair de l'action avant la date de mise en paiement du dividende, le montant du dividende par action sera divisé par cinq et sera donc égal à 0,32 € par action.*

(**) *Ce montant porte sur la totalité des 57 431 022 actions émises par la Société au 31 août 2013 ; il sera ajusté en fonction du nombre d'actions existantes à la date de paiement du dividende, et notamment (i) diminué en fonction du nombre d'actions auto-détenues par la Société et (ii) augmenté en fonction du nombre d'actions attribuées gratuitement aux salariés en application des plans du 29 décembre 2011 et définitivement émises le 29 décembre 2013.*

L'Assemblée Générale décide la distribution d'un dividende de 1,60 €(1) pour chacune des 57 431 022 actions composant la totalité du capital social au 31 août 2013, soit un dividende global de 91 889 635,20 € étant précisé que le montant correspondant aux dividendes non versés aux actions qui seraient détenues en propre par la Société, à la date de mise en paiement du dividende, sera affecté au compte report à nouveau.

(1) *En cas d'adoption de la 16^e résolution soumise au vote de la présente Assemblée Générale et de mise en œuvre effective de la division du pair de l'action avant la date de mise en paiement du dividende, le montant du dividende par action sera divisé par cinq et sera donc égal à 0,32 € par action.*

Ce dividende sera mis en paiement, en numéraire, à compter du 15 janvier 2014.

Pour les actionnaires personnes physiques qui ont leur résidence fiscale en France, le dividende fait l'objet, sur son montant brut, de différents prélèvements à la source obligatoires : prélèvement fiscal de 21 %, et prélèvements sociaux au taux global actuel de 15,5%.

Le prélèvement fiscal de 21% ne s'applique pas pour les titres inscrits sur un plan d'épargne en actions (PEA), ni pour les contribuables dont le foyer fiscal a eu un revenu fiscal de référence au titre de 2012 inférieur à 50 000 € (personnes seules) ou 75 000 € (couples) et qui ont fait une demande de dispense de ce prélèvement auprès de l'établissement payeur. Lorsqu'il s'applique, le prélèvement fiscal n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu, mais il constitue un acompte qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu (IRPP) dû en 2015 sur les revenus perçus en 2014. Parmi ces revenus soumis au barème progressif de l'IRPP, figurera le dividende retenu pour 60 % de son montant, après application d'un abattement de 40 % (article 158-3-2° du Code général des impôts). La fraction du prélèvement fiscal qui excéderait le montant de l'IRPP dû par le contribuable serait remboursable.

Les prélèvements sociaux ne s'appliquent pas non plus pour les titres inscrits sur un PEA.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

EXERCICE CLOS LE	31 août 2012	31 août 2011	31 août 2010
Nombre total d'actions ⁽¹⁾	54 342 703	53 959 439	53 392 207
Dividende distribué par action	1,40 €	1,20 €	1 €
Montant total distribué ⁽²⁾	76 079 784,20 €	64 751 326,80 €	53 392 207 €

(1) *Nombre d'actions ayant donné droit à paiement du dividende (déduction faite des actions auto-détenues au jour de la mise en paiement du dividende).*

(2) *Montant éligible à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158-3-2° du Code général des impôts pour les personnes physiques résidant fiscalement en France.*

Quatrième résolution

Approbation des conventions et engagements visés par l'article L.225-86 du Code de commerce et présentés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention ou engagement visé par les articles précités n'a été conclu ou souscrit au cours de l'exercice écoulé et approuve, en tant que de besoin, les conventions ou engagements, conclu(e)s ou souscrit(e)s au cours d'exercices antérieurs, qui se sont poursuivi(e)s au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution

Autorisation à donner au Directoire en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance, autorise pour une durée de dix-huit mois le Directoire, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et dans le respect des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, à faire acheter par la Société ses propres actions en vue :

- (i) de leur attribution ou de leur vente (i) dans le cadre des dispositions des articles L.225-179 et suivants du Code de commerce, ou (ii) dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise, ou (iii) en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce ; ou
- (ii) de l'animation du marché ou d'assurer la liquidité de l'action, par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- (iii) dans la limite de 5% du capital de la Société, de leur conservation et de leur remise ultérieure à titre d'échange, de paiement ou autre dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- (iv) de leur remise dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- (v) de leur annulation éventuelle par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption de la 15^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale ; ou
- (vi) de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la législation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société détiendra à la suite de ces achats ne dépasse pas 10 % des actions qui composent le capital de la Société, sachant que le pourcentage s'appliquera à un capital ajusté en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à la présente Assemblée.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou leur transfert pourront être réalisés par le Directoire, en une ou plusieurs fois, à tout moment, hormis en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires et sous réserve des périodes d'abstention prévues par l'article 631-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, et ce par tous moyens en bourse ou autrement.

Le montant maximum destiné à la réalisation du programme de rachat est de trois cent millions (300 000 000) euros, le cours maximum d'acquisition par titre étant fixé à 160 euros ou, en cas d'adoption et de mise en œuvre effective de la 16^{ème} résolution soumise au vote de la présente Assemblée Générale, à 32 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, procéder à l'ajustement prévu par la réglementation en vigueur en cas d'achat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse, et généralement faire le nécessaire.

La présente autorisation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 9 janvier 2013 dans sa 5^{ème} résolution.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Didier Domange, membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Didier Domange venant à expiration, pour une durée de deux années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2015.

Septième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Elisabeth Domange, membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Elisabeth Domange venant à expiration, pour une durée de deux années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2015.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Marc Assa, membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Marc Assa venant à expiration, pour une durée de deux années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2015.

Neuvième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Robert Maréchal, membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Robert Maréchal venant à expiration, pour une durée de deux années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2015.

Dixième résolution

Constatation de la cessation du mandat de Monsieur Edmond Marchegay, membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris acte du fait que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Edmond Marchegay vient à expiration, constate, en application des dispositions statutaires, la cessation du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Edmond Marchegay avec effet à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Onzième résolution

Nomination de Monsieur Patrick Daher en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Monsieur Patrick Daher en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance de la Société.

La durée du mandat de Monsieur Patrick Daher, ainsi nommé en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance de la Société, est de quatre années expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire

annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2017, sous réserve de l'adoption de la 17^{ème} résolution soumise au vote de la présente Assemblée Générale, relative à la modification de l'article 19 alinéa 1 des statuts de la Société ayant pour objet de réduire la durée statutaire du mandat des membres du Conseil de Surveillance.

Si la 17^{ème} résolution soumise au vote de la présente Assemblée Générale n'est pas adoptée, la durée du mandat de Monsieur Patrick Daher sera de six années conformément aux dispositions actuelles de l'article 19 alinéa 1 des statuts de la Société.

Douzième résolution

Ratification de la cooptation de la société FFP Invest en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie, conformément aux stipulations de l'article 19 des statuts de la Société, la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil de Surveillance réuni le 23 avril 2013, de la société FFP Invest en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance de la Société, en remplacement de la société FFP démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2018.

Treizième résolution

Avis consultatif sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 août 2013 à Monsieur Olivier Zarrouati, Président du Directoire

L'Assemblée Générale, consultée en application du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 août 2013 à Monsieur Olivier Zarrouati, Président du Directoire, tels que figurant dans le rapport annuel 2012/2013 de la Société comprenant les informations financières et les états financiers, Partie « Organes de direction et de surveillance », paragraphe « *Montant des rémunérations versées aux mandataires sociaux sur l'exercice soumis à l'avis des actionnaires* ».

Quatorzième résolution

Avis consultatif sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 août 2013 à Monsieur Maurice Pinault, membre du Directoire

L'Assemblée Générale, consultée en application du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 août 2013 à Monsieur Maurice Pinault, membre du Directoire, tels que figurant dans le rapport annuel 2012/2013 de la Société comprenant les informations financières et les états financiers, Partie « Organes de direction et de surveillance », paragraphe « *Montant des rémunérations versées aux mandataires sociaux sur l'exercice, soumis à l'avis des actionnaires* ».

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

Quinzième résolution

Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation des actions détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions

Sous réserve de l'adoption de la 5^{ème} résolution qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire pour une durée de dix-huit mois, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital et par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.

A cet effet, l'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Directoire pour arrêter le montant définitif de la réduction du capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir tous actes ou formalités consécutives, et plus généralement faire le nécessaire.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée dans sa 10^{ème} résolution par l'Assemblée Générale mixte du 9 janvier 2013.

Seizième résolution

Division par cinq du pair des actions de la Société et échange de chaque action existante contre cinq actions nouvelles de la Société ; Délégation de pouvoirs au Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et pris acte que le pair de l'action est égal au montant du capital social divisé par le nombre total d'actions de la Société en circulation, décide de diviser par cinq le pair des actions composant le capital social, ce dernier demeurant inchangé.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que :

- chaque action composant le capital social à la date d'effet de la division du pair sera de plein droit échangée contre cinq actions de la Société, qui jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, en ce compris, pour les actions inscrites au nominatif depuis plus de quatre (4) ans, le maintien du droit de vote double ;
- le nombre d'actions de la Société susceptibles d'être obtenues par les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société attribuées préalablement à la date d'effet de la division du pair sera multiplié par cinq tandis que les prix unitaires d'exercice de ces options, tels que fixés par le Directoire lors des attributions d'options effectuées antérieurement à la date d'effet de la division du pair de l'action, seront divisés par cinq ;
- le nombre d'actions de la Société susceptibles d'être obtenues par les bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions au titre des plans décidés avant la date d'effet de la division du pair de l'action sera multiplié par cinq.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour :

- (i) mettre en œuvre et réaliser la division du pair des actions, et en fixer la date d'effet, qui néanmoins ne pourra être postérieure au 28 février 2014 ;
- (ii) déterminer le nombre exact d'actions nouvelles de la Société à émettre en fonction du nombre d'actions existantes à la date d'effet de la division du pair et réaliser l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes ;
- (iii) procéder à tous ajustements rendus nécessaires par cette division, notamment (x) les ajustements du nombre d'actions susceptibles d'être obtenues par les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées préalablement à la division du pair, ainsi que le prix d'exercice de ces options et (y) l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, préalablement à la division du pair ;
- (iv) signer tous actes, accomplir toutes formalités légales ou déclarations consécutives ;
- (v) modifier en conséquence l'article 6 (*Capital social*) des statuts, s'agissant du montant du capital social et du nombre total d'actions le composant ; et
- (vi) plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Dix-septième résolution

Modification de l'article 19 alinéa 1 des statuts de la Société à l'effet de réduire la durée statutaire du mandat des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le premier alinéa de l'article 19 (*Durée des fonctions*) des statuts de la Société afin de réduire la durée statutaire du mandat des membres du Conseil de Surveillance, de telle sorte que cette durée soit fixée à quatre (4) années conformément aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF, étant précisé que les mandats en cours se poursuivront jusqu'à leur date initiale d'échéance.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 19 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années, étant précisé que, par exception, les mandats des membres du Conseil de Surveillance en cours à la date du 8 janvier 2014 se poursuivront jusqu'à leur date initiale d'échéance ».

Le reste de l'article 19 demeure inchangé.

Dix-huitième résolution

Modification de l'article 18 des statuts de la Société à l'effet de déterminer les modalités de désignation d'un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés conformément aux dispositions de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et de l'avis émis par le Comité de groupe, décide de modifier l'article 18 (*Composition du Conseil de Surveillance*) des statuts de la Société afin de déterminer les modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés.

En conséquence, et sous réserve de l'adoption de la 17^{ème} résolution qui précède, l'article 18 (*Composition du Conseil de Surveillance*) est désormais rédigé comme suit (les dispositions modifiées figurant en gras ci-dessous) :

« Article 18 – *Composition du Conseil de Surveillance*

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

En application des dispositions prévues par la loi, lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance est inférieur ou égal à douze, un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est élu pour une durée de quatre (4) années par les salariés de la Société et de ses filiales conformément aux dispositions de l'article L.225-79-2 III 1° du Code de commerce ».

Si la 17^{ème} résolution soumise au vote de la présente Assemblée Générale n'est pas adoptée, les termes « quatre (4) années » figurant au 3^e paragraphe du nouvel article 18 (*Composition du Conseil de Surveillance*) des statuts (tel que ce 3^e paragraphe figure en gras ci-dessus) seront remplacés par les termes « six (6) années ».

Dix-neuvième résolution

Autorisation à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de son Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L.225-177 à L.225-186-1 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, avec faculté de délégation aux personnes habilitées par la loi, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux (au sens de l'article L.225-185 alinéa 4) de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi ; à ce titre, le Directoire soumettra pour avis préalable le règlement du plan et ses éventuels avenants au Comité de rémunération du Conseil de Surveillance.
2. décide :

- (i) que le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant plus de 2,5 % du capital de la Société étant précisé (a) que ce plafond est déterminé lors de la première utilisation par le Directoire de la présente délégation, par rapport au capital social existant à cette date et est commun avec le plafond visé à la 20^{ème} résolution qui suit et (b) qu'au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (ii) qu'à l'intérieur du plafond visé au paragraphe (ii) ci-dessus, le nombre total d'options pouvant être consenties à des mandataires sociaux en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant plus de 0,75 % du capital de la Société existant au jour de la première utilisation de la présente délégation par le Directoire (hors ajustements mis en œuvre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
3. décide que le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par le Directoire au jour où les options seront consenties et ne pourra (i) ni être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché au cours des vingt séances de bourse précédant le jour où ces options seront consenties (ii) ni, en ce qui concerne les options d'achat, être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce ;
4. décide que (i) les options à attribuer pourront être levées à tout moment, après la période d'indisponibilité fixée par le Directoire lors des décisions d'attribution, et ce pendant une période de huit ans à compter du jour où elles seront ou ont été consenties et (ii) que les actions obtenues au titre de ces options ne pourront être cédées dans les trois (3) ans suivant la date d'attribution desdites options ;
5. prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;
6. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente autorisation, et notamment à l'effet de :
- fixer les conditions, notamment liées à la performance de la Société, du Groupe Zodiac Aerospace ou de ses entités, dans lesquelles les options seront consenties et pourront être exercées, ces conditions pouvant notamment comporter une clause d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres ne puisse excéder trois ans à compter de la levée des options ; procéder à toute modification ultérieure des modalités de ces options si nécessaire ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires des options, étant précisé que les attributions d'options consenties aux salariés seront soumises pour avis au Conseil de Surveillance et celles consenties aux membres du Directoire seront décidées préalablement par le Conseil de Surveillance ;
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

- arrêter la date de jouissance et les modalités de libération du prix de souscription ou d'achat des actions provenant de l'exercice des options ;
- dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, décider des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce ;
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation définitive de la ou les augmentations de capital résultant de levées d'options ; modifier les statuts et généralement, faire tout le nécessaire ;

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale prend acte que la ou les augmentations de capital susvisées seront définitivement réalisées du seul fait de la souscription des actions nouvelles accompagnée des déclarations des levées d'options et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société. Lors de la première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le Directoire constatera s'il y a lieu le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apportera aux statuts les modifications en résultant.

- imputer, s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au 10^{ème} du nouveau capital après chaque augmentation ;
7. charge le Directoire d'informer chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation ;
 8. décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment la délégation donnée par la 22^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 10 janvier 2011.

Vingtième résolution

Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou de son Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, avec faculté de délégation aux personnes habilitées par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société dans les conditions ci-après définies ;
2. décide que ces attributions pourront être réalisées au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L.225-197 II alinéa 1 du Code de commerce), ou certaines catégories d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
3. décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 2,5 % du capital social, étant précisé (i) que ce plafond est déterminé lors de la première utilisation par le Directoire de la présente délégation, par rapport au capital social existant à cette date et est commun avec le plafond visé à la 19^{ème} résolution qui précède et (ii) qu'au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre

éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

4. décide qu'à l'intérieur du plafond visé au paragraphe 3 ci-dessus, le nombre total des actions attribuées gratuitement à des mandataires sociaux en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,25 % du capital de la Société existant au jour de la première utilisation de la présente délégation par le Directoire (hors ajustements mis en œuvre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
5. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, au choix du Directoire :
 - (i) soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition maximale de quatre (4) ans ;
 - (ii) soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans.
6. décide que les actions seront assorties d'une obligation de conservation par les bénéficiaires d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de la fin de la période d'acquisition. Toutefois, cette obligation pourra être supprimée ou réduite par le Directoire pour les actions dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée minimale de quatre (4) ans.

L'acquisition définitive des actions et la faculté de les céder librement seront néanmoins acquises au bénéficiaire par anticipation si ce dernier venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité visés par l'article L.225-197-1 du Code de commerce ;

7. décide que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement ;
8. décide que l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
9. décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre des dispositions de l'article L.225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 5^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions mis en œuvre antérieurement ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution ;
10. confère au Directoire, dans les limites fixées ci-dessus, tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de délégation aux personnes habilitées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, étant précisé que les attributions gratuites d'actions consenties aux membres du Directoire seront décidées préalablement par le Conseil de Surveillance ;
 - fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire ;
 - déterminer les conditions, notamment liées à la performance de la Société, du Groupe Zodiac Aerospace ou de ses entités et, le cas échéant, les critères d'attribution selon lesquels les actions seront attribuées ;

- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
 - prévoir la faculté de procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou prime d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - plus généralement, conclure toute convention, établir tous documents, accomplir toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui sera nécessaire en vue d'assurer la bonne fin des attributions gratuites autorisées dans le cadre de la présente résolution.
11. charge le Directoire d'informer chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation ;
 12. fixe à trente-huit (38) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation.
 13. décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, et notamment celle donnée dans sa 23^{ème} résolution par l'Assemblée Générale mixte du 10 janvier 2011.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et, conformément, d'une part aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L.225-129-6 et L.225-138-1 et, d'autre part des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

1. décide de déléguer sa compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
2. décide que les bénéficiaires des augmentations de capital autorisées seront, directement, ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la Société et les sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et, qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Directoire ;
3. décide que la présente délégation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit desdits bénéficiaires ;

4. délègue également au Directoire, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;
5. autorise le Directoire, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail ;
6. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation ;
7. décide de fixer à trois cent mille (300.000) euros, le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises dans le cadre de la présente délégation ;
8. décide que le prix des actions à émettre, en application du paragraphe 1 de la présente délégation, sera fixé par le Directoire le jour de la mise en œuvre de la ou desdites augmentations de capital et qu'il ne pourra être inférieur au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;
9. décide que le Directoire aura tous pouvoirs dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital et fixer leurs conditions et modalités, notamment d'éventuelles conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération et, le cas échéant, le nombre d'actions maximal pouvant être souscrites par salarié, le nombre d'actions nouvelles à émettre, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles, apporter aux statuts les modifications corrélatives, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation et de façon générale, prendre toute mesure pour la réalisation de l'augmentation de capital.
10. décide que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment la délégation donnée par la 18^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale du 9 janvier 2013.

Vingt-deuxième résolution

Pouvoirs à l'effet de réaliser les formalités légales consécutives aux présentes résolutions

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités prévus par la loi et nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent.

* * *
 *